

Ville de Castelnaudary

Direction Aménagement Foncier
Urbanisme

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : 3 Domaine et Patrimoine
Sous matière : 3.3 Locations

OBJET : Site Andréosy – Avenant n° 2
à la convention de mise à disposition de
locaux au profit de Madame
RECOTILLET Mahé, kinésithérapeute

Décision N° 2025-83

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'Alinéa n° 5,

VU les décisions du Maire n° 2025-26 en date du 13 janvier 2025 et n° 2025-60 du 19 février 2025 approuvant la mise à disposition de locaux (chambre meublée dans un logement partagé et équipé), situés « 1 rue des Potiers », au profit de Madame RECOTILLET Mahé, kinésithérapeute, du 18 janvier au 30 mars 2025 inclus.

VU la convention de mise à disposition du 17 janvier 2025 et l'avenant n° 1 du 21 février 2025 définissant les conditions de cette occupation,

Considérant la demande de Madame RECOTILLET, en date du 14 mars 2025, de proroger la mise à disposition des locaux pour la période du 31 mars au 28 mai 2025 inclus.

Considérant l'intérêt pour la Commune de proroger temporairement la mise à disposition des locaux au profit de Madame RECOTILLET, kinésithérapeute.

DECIDE :

ARTICLE 1 : de signer un avenant à la convention de mise à disposition de locaux situés « 1 rue des Potiers » au profit de Madame RECOTILLET Mahé.

ARTICLE 2 : la mise à disposition est prorogée pour la période du 31 mars au 28 mai 2025 inclus, aux conditions définies dans la convention initiale. Le titre de recette sera émis à la fin de l'intervention.

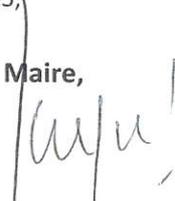
ARTICLE 3 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary, le 17 mars 2025,



Le Maire,


Patrick MAUGARD

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le 20 MARS 2025

ID : 011-211100763-20250317-DEC202583DAFU-CC